

GE_GERICHTE ATAS/443/2004 vom 9. Juni 2004

GE Cour de justice, 2004-06-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_443_2004

FR: GE_GERICHTE ATAS/443/2004 du 9 juin 2004

IT: GE_GERICHTE ATAS/443/2004 del 9 giugno 2004

Regeste

Résumé: Dans le cas de la LACI, le but principal est de rendre possible le contrôle du chômage subi par un assuré. Il doit donc y avoir une résidence effective en Suisse. En l'espèce, la recourante a été autorisée à séjourner à l'étranger durant 2 ans et à reprendre son permis C à son retour. Durant son séjour à l'étranger, elle est retournée à plusieurs reprises à Genève dans le but de maintenir le contact avec ses proches et d'entretenir son réseau de contacts professionnels, puisque sans être inscrite au chômage, elle recherchait toujours un emploi. Elle a continué à payer ses impôts dans le canton de Genève, elle a conservé son contrat de bail à loyer à Genève, mais a cependant résilié son assurance LAMAL, étant couverte pendant son séjour à Grèce par l'assurance-maladie de son mari. Elle avait donc conservé son domicile à Genève, mais non pas sa résidence habituelle qui était à Athènes. Toutefois, jusqu'à son inscription au chômage, seul le domicile était déterminant, puisqu'elle n'avait à effectuer aucun contrôle de chômage, ni aucune recherche d'emploi. En revanche, depuis son inscription au chômage, elle doit également remplir la condition de la résidence habituelle.

Erwägungen

E. 13

février 2004, une disposition transitoire permettant au TCAS de siéger sans assesseurs à trois juges titulaires, ce, dans l'attente de l'élection de nouveaux assesseurs. 2. La loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA) est entrée en vigueur le 1er janvier 2003 entraînant la modification de nombreuses dispositions légales. Elle est applicable au cas d'espèce, la décision litigieuse datant de 2003. 3. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable (art. 1 de la loi sur l'assurance-chômage et l'indemnité en cas d'insolvabilité du 25 juin 1982 - LACI, 56 et 60 LPGA). 4. L'assuré a droit à l'indemnité de chômage, notamment s'il est sans emploi ou partiellement sans emploi (art. 8 al. 1 let. a LACI). Est réputé sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et qui cherche à exercer une activité à plein temps (art. 10 al. 1 LACI). Selon l'art. 10 al. 2 LACI, est réputé partiellement sans emploi celui qui n'est pas partie à un rapport de travail et cherche à n'exercer qu'une activité à temps partiel (let. a) ou occupe un emploi à temps partiel et cherche à le remplacer par une activité à plein temps ou à le compléter par une autre activité à temps partiel (let. b). Par ailleurs, le droit à une indemnité de chômage suppose que les conditions relatives à la période de cotisation sont réalisées ou que l'assuré en est libéré (art. 8 al. 1 let. e LACI). Celui qui, dans les limites du délai cadre (deux ans avant le premier jour où toutes les conditions du droit à l'indemnité sont réunies [art. 9 al. 3 LACI]), a exercé

A/1780/2003 - 7/11 - durant six mois au moins une activité soumise à cotisation remplit les conditions relatives à la période de cotisation (art. 13 al. 1 aLACI, dans sa teneur en vigueur

au 30 juin 2003, moment des faits). Aux termes de l'art. 13 al. 2bis LACI, les périodes durant lesquelles l'assuré s'est consacré à l'éducation d'enfants de moins de seize ans, et n'a, de ce fait, pas exercé d'activité soumise à cotisation, comptent comme périodes de cotisation, lorsque l'assuré est contraint par nécessité économique de reprendre une activité salariée à l'issue d'une période éducative. L'art. 14 LACI traite de la libération des conditions relatives à la période de cotisation. En particulier, sont libérées des conditions relatives à la période de cotisation les personnes qui, par suite de séparation de corps ou de divorce, d'invalidité ou de mort de leur conjoint ou pour des raisons semblables ou pour cause de suppression de leur rente d'invalidité, sont contraintes d'exercer une activité salariée ou de l'étendre. Cette disposition n'est applicable que si l'événement en question ne remonte pas à plus d'une année et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment concerné (art. 14 al. 2 LACI).

L'art. 14 al. 2 LACI traite des cas dans lesquels la personne qui contribue financièrement à l'entretien de la famille vient à manquer ou la source de revenu à disparaître. Cette disposition a pour but de protéger les personnes qui ne sont pas préparées à prendre ou à reprendre, ou encore à augmenter une activité lucrative et qu'une situation financière précaire oblige à prendre les dispositions nécessaires dans un délai relativement bref (ATF 125 V 124 s. consid. 2a et les références).

La libération des conditions relatives à la période de cotisation au sens de l'art. 14 al. 2 LACI n'est possible que s'il existe un lien de causalité entre le motif invoqué et la nécessité de prendre ou d'augmenter une activité lucrative. La preuve stricte de la causalité, dans une acception scientifique, ne doit pas être exigée. Ainsi, l'existence d'un lien de causalité doit déjà être admise lorsqu'il apparaît plausible et crédible que la volonté d'un assuré de prendre une activité lucrative dépendante est directement dictée par le motif de libération en cause (ATF 121 V 344 consid. 5c/bb et la référence; consid. 6b non publié de l'arrêt ATF 124 V 400). 5. Dans le domaine des assurances sociales, le juge fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible. Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 121 V 47 consid. 2a ; 208 consid. 6b et la référence). Par ailleurs, la procédure est réglée par le principe inquisitoire, selon lequel les faits pertinents de la cause doivent être constatés d'office par le juge. Mais ce principe n'est pas absolu. Sa portée est restreinte par le devoir des parties de collaborer à l'instruction de l'affaire (ATF 122 V 158 consid. 1a ; 121 V 210 consid. 6c et les références). Celui-ci comprend en particulier l'obligation des A/1780/2003 - 8/11 - parties d'apporter, dans la mesure où cela peut être raisonnablement exigé d'elles, les preuves commandées par la nature du litige et des faits invoqués, faute de quoi elles risquent de devoir supporter les conséquences de l'absence de preuves (ATF 117 V 264 consid. 3b et les références). 6. En l'occurrence, il faut tout d'abord déterminer si la recourante a cotisé pendant six mois dans les limites du délai-cadre de cotisation de deux ans qui s'ouvre rétroactivement à partir du 16 juin 2003, date de son inscription à l'assurance- chômage (délai-cadre de cotisation : 16 juin 2001 - 16 juin 2003). La recourante précise dans sa demande d'indemnités qu'elle a effectué une activité de 21 jours en mars 2003 pour l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne en tant qu'indépendante. Elle ne remplit ainsi manifestement pas les conditions de cotisation de l'art. 13 aLACI.

Il convient dès lors de déterminer si elle peut se prévaloir d'une libération des conditions relatives à la période de cotisation, selon l'art. 14 al. 2 LACI, ceci en raison du décès de son mari en Grèce le 17 août 2002. Cette disposition n'est cependant applicable que si l'évènement en question ne remonte pas à plus d'une année - ce qui est le cas en l'occurrence et n'est pas contesté - et si la personne concernée était domiciliée en Suisse au moment où il s'est produit. Il convient donc de déterminer si la recourante était domiciliée en Suisse à l'époque du décès de son mari. 7. La notion de domicile dans l'assurance-chômage est basée sur le domicile au sens de l'art. 23 du code civil - CC (cf. art. 1 LACI qui renvoie à l'art. 13 LPG). Le domicile de toute personne est au lieu où elle réside avec l'intention de s'y établir. La notion de domicile comporte deux éléments : d'une part, la volonté de rester dans un endroit de façon durable et d'autre part, la manifestation de cette volonté par une résidence effective dans ce lieu. La continuité de la résidence n'est pas un élément nécessaire de la notion de domicile ; le domicile en un lieu peut durer alors même que la résidence en ce lieu est interrompue pour un certain temps, pourvu que la volonté de conserver le lieu de la résidence actuelle comme le centre d'existence résulte de certains rapports avec celui-ci (ATF 41 III 51). Pour savoir quel est le domicile d'une personne, il faut tenir compte de l'ensemble de ses conditions de vie, le centre de son existence étant à l'endroit où se trouvent ses intérêts personnels, c'est-à-dire où vit sa famille (ATF 88 III 135 ; ATF 125 V 469 consid. 5 ; 115 V 449).

Au terme de l'art. 8 al. 1 let. c LACI, dans sa version française, l'assuré a droit à l'indemnité de chômage entre autres conditions, s'il est domicilié en Suisse. En revanche, selon les textes allemands et italiens de cette disposition, le requérant peut prétendre à une telle prestation s'il réside en Suisse. Or, lorsqu'il y a défaut de concordance du texte légal dans les différentes langues officielles, il convient, selon la jurisprudence, de déterminer celui qui correspond le mieux au but de la

A/1780/2003 - 9/11 - norme (ATF 105 Ib 54 consid. 3b et la référence). Dans la législation fédérale en matière d'assurance sociale, on recourt à différents critères de rattachement pour déterminer la qualité d'assuré, l'obligation de payer des cotisations ou le droit à des prestations d'assurance. Ainsi, à l'art. 1 al. 1 let. a LAVS, le législateur s'est fondé sur le critère du domicile en Suisse, de sorte que seuls sont déterminants les art. 23 et ss. CC et la jurisprudence qui s'y rapporte. Il s'agit cependant d'examiner le but de l'art. 8 al. 1 let. c LACI. Dans ce cas, il y a lieu de rendre possible le contrôle du chômage subi par un assuré. Or, le moyen qui permet d'atteindre ce but n'est pas l'exigence d'un domicile civil en Suisse, mais bien plutôt celle de la résidence habituelle dans ce pays (dans ce sens cf. GERHARDS, Kommentar zum Arbeitslosenversicherungsgesetz, B. I, n° 8-10 ad art. 8 LACI). Il y a lieu de considérer, en résumé, que le droit à l'indemnité de chômage suppose, selon l'art. 8 al. 1 let. c LACI, la résidence effective en Suisse, ainsi que l'intention de conserver cette résidence pendant un certain temps et d'en faire, durant cette période, le centre de ses relations personnelles (dans ce sens, cf. GERHARDS, op. cit., n° 12 et ss. ad art. 8 LACI ; ATF 115 V 448). 8. En l'occurrence, la recourante, ressortissante américaine au bénéfice d'un permis C, était mariée à un ressortissant binationnel suisse et grec. Elle est domiciliée à Genève depuis le 6 juin 1963, selon les renseignements de l'Office cantonal de la population. Elle a reçu une autorisation du 29 novembre 2001 de cet Office, l'autorisant à séjourner à l'étranger du 1er décembre 2001 au 1er décembre 2003 et à reprendre à son retour une autorisation d'établissement C, à la condition d'être en possession de papiers nationaux valables et reconnus. Elle s'est mariée en 2000 alors que son mari était déjà

atteint d'une maladie incurable et le couple a eu l'intention de faire un séjour provisoire en Grèce afin permettre à Monsieur de revoir sa famille. Selon la recourante, ils n'avaient pas l'intention de s'établir en Grèce. Celle-ci n'y a aucune attache et a toutes ses relations personnelles et professionnelles à Genève, ville où résident notamment ses deux soeurs. Pendant la période du 1er décembre 2001 au 1er novembre 2002, date de son séjour en Grèce, elle est retournée en Suisse de décembre 2001 à janvier 2002, en avril 2002 et en juin et juillet 2002, comme l'attestent les tampons de son passeport, dans le but de maintenir le contact avec ses proches et d'entretenir son réseau de contacts professionnels, puisque, sans être inscrite au chômage, elle recherchait toujours un emploi. Elle a continué à payer ses impôts dans le canton de Genève, elle a conservé son contrat de bail à loyer à Genève, mais a cependant résilié son assurance LAMal, étant couverte pendant son séjour en Grèce, par l'assurance-maladie de son mari. Elle est retournée à Genève environ deux mois après le décès de son mari.

Le Tribunal de céans estime que les déclarations de la recourante apparaissent comme vraisemblables ; le couple - et particulièrement elle-même - n'avait pas l'intention de se domicilier en Grèce, mais d'y faire un séjour provisoire. Il ressort d'ailleurs notamment de la démarche de la recourante concernant l'autorisation

A/1780/2003 - 10/11 - d'absence auprès de l'Office cantonal de la population que sa volonté était bien de conserver un domicile en Suisse et de ne pas s'établir définitivement en Grèce. Elle a d'ailleurs indiqué qu'elle était revenue en Suisse en décembre 2001 et janvier 2002, en avril 2002 ainsi qu'en juin et juillet 2002, notamment pour maintenir le contact avec ses proches et entretenir son réseau de contacts professionnels. Ainsi, même si son mari séjournait provisoirement en Grèce, la recourante avait gardé le centre de ses intérêts personnels à Genève. Il faut donc considérer qu'elle avait conservé son domicile dans cette ville et qu'elle ne s'était pas constitué un nouveau domicile en Grèce. Cependant, au moment du décès de son mari, elle n'avait pas sa résidence habituelle à Genève, mais bien à Athènes.

Comme il a été rappelé ci-dessus, le Tribunal fédéral des assurances a jugé que selon l'art. 8 al. 1 let c LACI, l'assuré devait satisfaire non seulement au domicile, mais également à la résidence habituelle en Suisse, ceci en raison du but de la disposition qui était de rendre possible le contrôle du chômage subi par un assuré. Cependant, en l'occurrence, toute autre est la situation. En effet, lorsque la recourante a demandé l'autorisation de s'établir provisoirement en Grèce, tout en conservant son domicile à Genève, elle n'émergeait pas à l'assurance-chômage. Elle n'avait donc pas besoin d'avoir une résidence effective en Suisse, puisqu'elle n'avait à effectuer aucun contrôle de chômage, ni aucune recherche d'emploi. Il faut donc considérer que dans ce cas-ci, seul le domicile est déterminant, et non pas la résidence habituelle. Toute autre est la situation de la recourante depuis son inscription au chômage ; elle doit dès cette date remplir également la condition de la résidence habituelle, et non plus uniquement celle du domicile. 9. Au vu de ce qui précède, il y a donc lieu d'admettre le recours et de renvoyer le dossier à la CCGC, afin qu'elle détermine si la recourante remplit les autres conditions du droit à l'indemnité de chômage et, le cas échéant, qu'elle calcule le montant du droit aux prestations de la recourante.